

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024_106

Mis en ligne le ...28.06.24.

Transmis le28.06.24.

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE PAR L'OPH65 POUR LE DEROULEMENT DU SCRUTIN DES
ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPEES 2024**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant qu'à l'occasion des élections législatives anticipées qui se déroulent les dimanches 30 juin 2024 et 7 juillet 2024, il convient que l'Office public de l'habitat (OPH 65) mette à disposition de la ville de Lourdes le foyer du Turon de Gloire pour y installer un bureau de vote,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention conclue avec l'OPH65 pour la mise à disposition du Foyer du Turon de Gloire.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du vendredi 28 juin 2024 jusqu'au lundi 8 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 17 juin 2024

Le Maire,

THIERRY LAVIT

